

## Des entreprises plus transparentes en matière sociale et environnementale ?

Patrick Jolivet

Responsable de la recherche, BMJ Ratings

Président du groupe de travail *Reporting et affichage environnemental* de l'association OREE

Le décret relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale vient d'être publié au Journal Officiel du 26 avril, en application de l'article 225 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2.

La parution vient avec un an et demi de retard sur le calendrier initialement prévu (le décret faisait partie des prioritaires selon le ministre Jean-Louis Borloo à l'automne 2010) ; un an et demi d'intenses débats et de positions variées, voire antagonistes, entre les syndicats de salariés, ONG, agences de notation, organisations professionnelles, organisations représentatives des entreprises, *etc.*

L'objectif de l'article 225 est de prolonger le dispositif issu de la loi sur les nouvelles régulations économiques de 2001 (article 116 de la loi NRE et décret d'application de février 2002). L'enjeu était double : d'une part, étendre le dispositif NRE à toutes les entreprises hors PME, alors qu'il ne s'appliquait – très imparfaitement – jusqu'à présent qu'aux seules entreprises cotées. D'autre part, renforcer la crédibilité du reporting social et environnemental des entreprises concernées.

### L'extension du dispositif NRE

Le champ d'application du dispositif est effectivement étendu. Il s'appliquera progressivement sur trois ans à toutes les entreprises de plus de 100 millions d'euros de chiffre d'affaire et de total de bilan, et de plus de 500 salariés, quel que soit leur statut : entreprises cotées, sociétés d'assurances, établissements de crédit, entreprises d'investissement et compagnies financières, mutuelles.

Cependant, l'on peut s'étonner du principe d'une double liste d'informations à publier, les entreprises cotées étant soumises à des exigences de reporting supérieures à celles qui ne le sont pas.

Sur le fond, le principe d'une liste différenciée d'informations à publier selon que l'entreprise est cotée ou non pose question :

1. si l'enjeu est de présenter les conséquences sociales et environnementales de l'activité de l'entreprise, ces conséquences ne dépendent pas du fait que l'entreprise soit cotée ou non, mais de sa taille, son secteur d'activité, *etc.*
2. si l'enjeu est de fournir de l'information aux investisseurs pour favoriser « l'investissement socialement responsable », la distinction coté/non coté est insuffisante : ce sont toutes les entreprises qui font un appel public à l'épargne qui doivent être concernées, donc également celle qui se financent par emprunt obligataire.

En pratique, ce principe avait été rejeté par le Conseil d'Etat en juin dernier, dans son avis rendu après transmission par le gouvernement du projet de décret. Depuis, l'article 12 de la loi Warsmann relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives a réintroduit – malgré un avis initial défavorable de la commission des lois de l'Assemblée Nationale – par voie législative ce qui avait été refusé par voie réglementaire, à savoir ce principe d'une double liste d'informations à publier. Cette double liste porte en elle une fragilité juridique, les informations supplémentaires demandées aux entreprises cotées n'étant pas intrinsèquement liées à leur cotation : faut-il par exemple considérer que le respect des conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail (liberté d'association, absence de discrimination, abolition du travail des enfants, *etc.*) ne concerne que les sociétés cotées en bourse ?

### **La crédibilité du reporting.**

Une des lacunes du dispositif NRE résidait dans l'absence de vérification obligatoire des informations fournies (même si certaines grandes entreprises font déjà volontairement vérifier tout ou partie de leur reporting extra financier par leurs commissaires aux comptes). Désormais, les informations sociales et environnementales publiées par les entreprises devront avoir été vérifiées par un organisme tiers indépendant accrédité (par le Cofrac, selon un référentiel à paraître). Cet organisme émettra un avis motivé sur la sincérité des informations et les raisons d'éventuelles lacunes dans le reporting (selon la règle anglo-saxonne dite du *comply or explain*). Cette vérification obligatoire interviendra à partir de l'exercice 2012 (donc dans les rapports annuels publiés en 2013) pour les entreprises cotées, à partir de 2016 (donc dans les rapports annuels publiés en 2017) pour les entreprises non cotées.

Nous pouvons regretter que les informations sociales et environnementales à publier restent très largement qualitatives, alors que la loi Grenelle 2 demande à ce que ces informations soient présentées de façon à permettre une comparaison des données : nous resterons avec le décret actuel dans la qualification des grands enjeux de responsabilité sociale des entreprises, non dans la comparaison de données.

De nombreux acteurs avait pourtant fait des propositions d'indicateurs chiffrés, l'autorité des marchés financiers elle-même, dans un rapport de décembre 2010, appelant à une standardisation accrue de l'information par la publication d'indicateurs extra-financiers de performance. Il eut été possible d'adopter une position mesurée, conforme aux conclusions du groupe de travail du Grenelle sur le sujet : quelques indicateurs précis permettant de comparer toutes les entreprises entre elles, d'autres plus ciblés en fonction des secteurs d'activité. Sur ce point précis, le gouvernement a subi de nombreuses pressions avant la parution du décret, qui ne présente malheureusement que de faibles avancées par rapport au dispositif NRE.

Onze ans après la publication de la loi NRE, il est temps d'intégrer des indicateurs extra financiers dans les outils de pilotage stratégique des entreprises, au-delà des discours convenus sur le développement durable. Le manque d'ambition des pouvoirs publics, mais également de certains acteurs économiques, est regrettable, alors que se développent de nombreuses initiatives sur cette question, y compris au sein des places boursières des pays émergents.